L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.

DIMANCHE MATIN, 16 MARS.

Revue des Journaux.

Le *Picayune* s'occupe de la question soulevée à New-York par l'accroissement des crimes. Le barreau de New-York, dit-il, a proposé comme remède que les avocats des accusés renoncent au jugement par juri dans tous les cas qui n'entraînent pas la peine capitale, et de déclarer que la majorité du juri suffira pour prononcer, excepté dans les cas entraînant la peine capitale. Notre confrère croit que le simple changement de l'organisation des tribunaux ne suffira pas à extirper un mal qui a des racines profondes et dont la cause première est la démoralisation de la société. Il critique, avec raison, les changements proposés. Selon lui, le juri doit être maintenu pour tous les cas, et la même règle doit s'appliquer à tous les cas, que ce soit celle de la majorité ou celle de l'unanimité. Notre confrère ne se prononce ni pour ni contre l'abolition de la règle de l'unanimité.

Le *Picayune* oppose à la proclamation de M. Kellogg et à ses assertions, la liste officielle des contribuables délinquants publiée par le *Republican*, liste qui contient des milliers de noms de contribuables pauvres, hommes ou femmes, et comparativement peu de grands propriétaires. Ce sont les masses qu'écrase l'impôt et ce sont elles qui ont battu M. Kellogg au scrutin, et ce sont elles qui refusent de se soumettre plus longtemps à l'oppression.

Le *Picayune* reproduit la proclamation du gouverneur McEnery engageant le peuple à ne pas payer de taxes à Kellogg et la loi de la Législature suspendant la collection des taxes.

Le *Times* pense que le crédit est la source de tous les maux et il n'hésite pas à se prononcer pour l'abolition complète de ce système. Il voudrait qu'on abolisse les lois qui autorisent à recouvrer les créances par des procédures judiciaires. L'abolition de la contrainte par corps, les lois sur les homesteads, et la loi récente passée par la pseudo-législature qui exempte de la saisie et de la vente les biens et effets du débiteur jusqu'à concurrence de $1,250 lui paraissent des jalons plantés dans cette voie. La théorie de notre confrère a le mérite d'être carrée et radicale, mais nous ne sommes pas préparé à l'endosser, car appliquée à l'industrie et au commerce, nous croyons qu'elle causerait plus de mal que de bien. Entre réglementer et limiter le crédit et le supprimer il y a un abîme. Ce n'est pas la même chose, c'est tout le contraire.

Le *Times* répond victorieusement au *Republican*, sur la question de la taxe métropolitaine et de la taxe du parc, et il dit que tout en n'étant pas opposé au paiement des taxes légales, il soutient qu'il faut résister aux empiètements inconstitutionnels sur les droits des citoyens.

Le *Republican* ne conteste pas la stagnation des affaires, le départ de travailleurs de la Nouvelle-Orléans pour le Texas, et l'éloignement des émigrants pour notre ville, mais au lieu de chercher les causes de ce déplorable état de choses dans le régime politique qui a quintuplé les dettes et les taxes de notre Etat et de notre ville, et dans le peu de confiance qu'inspire le régime usurpateur auquel les baïonnettes fédérales prêtent leur appui, il attribue tout cela à l'absence de législation en faveur du travailleur. C'est une appréciation erronée en fait; et, en outre, la théorie de ce journal est fausse en principe. Le travailleur n'a pas besoin de législation; la liberté lui suffit; et il n'est pas d'Etat dans l'Union où le travailleur soit plus libre qu'ici et par conséquent plus à même de profiter de son travail. Cette idée de protéger les travailleurs par des lois, est un moyen ingénieux trouvé par les politiciens pour agir sur les masses. C'est une idée condamnée par les principes de l'économie politique.

Le *Republican* adresse une nouvelle mercuriale à ceux qu'il appelle les récalcitrants. Son argumentation se réduit à ceci: "Puisque nous sommes les plus forts pourquoi vous regimber? Cela ne servira à rien." C'est ce qu'il faudra voir. Notre tour viendra peut-être.

LES SALAIRES DU PRÉSIDENT ET DU CONGRÈS.

Lorsque le salaire du Président des Etats-Unis a été fixé à $25,000, le pays n'avait que trois millions d'habitants; il en a aujourd'hui 38 millions, c'est-à-dire plus de douze fois plus, et nous pensons que $50,000 aujourd'hui ne représentent pas plus que $25,000 au commencement du siècle. Ce que nous blâmons, ce n'est donc pas l'augmentation du salaire du Président, mais la façon dont elle a eu lieu. La fixation du salaire du Président eût dû avoir lieu avant l'élection présidentielle, et si le Congrès pensait qu'il convenait d'augmenter le salaire des Représentants et des Sénateurs, il devait réserver cette augmentation pour le Congrès suivant et non se l'appliquer à lui-même.

Voici comment le *Sun*, du 10 février, qualifie cet ignoble marché:

—Nous lisons dans le *Sun* d'hier:

Le président Grant a été réélu en novembre dernier. Cette réélection constituait un marché, un contrat entre lui et le peuple des Etats-Unis. Le peuple, de son côté, s'est engagé à lui confier les pouvoirs et les devoirs de la présidence pour quatre années de plus, en lui payant $25,000 par an; et lui, pour sa part, s'est engagé à remplir les devoirs de son poste pour cette rémunération. On n'a jamais passé, et on ne pourrait pas passer un contrat plus clair.

Dans la matinée de mardi dernier, quelques heures avant que le président Grant prêtât serment pour sa seconde période présidentielle, le Congrès a passé un bill attribuant à chacun de ses membres une somme de $5,000 à titre de gratification additionnelle pour leurs deux ans de services. Ils avaient déjà reçu le prix entier des travaux afférents à leur poste; mais pouvant, avec l'aide et la connivence du Président, mettre les mains dans le Trésor et le dévaliser de cette somme de $5,000 par tête, ils ont résolu de commettre cet acte. Et, pour qu'il ne pût y avoir d'erreur à ce sujet, ils ont résolu aussi de corrompre le Président, de sorte que son aide ne pût venir à leur manquer. Dans ce but, ils ont inséré dans leur bill une clause fixant son traitement pour les quatre années à venir à $50,000 par an, ou exactement le double de ce qu'il s'était engagé à recevoir du peuple pour prix de ses travaux. Cette corruption a produit l'effet désiré, et le bill était à peine passé que le Président, qui l'attendait dans le Capitole, l'a revêtu de sa signature et en a fait une loi. Sans sa signature, comme chacun sait, le bill aurait été nul et de nul effet.

L'appât offert au Président était certainement considérable, même en ces jours de corruption en gros. La somme de $25,000 multipliée par 4 donne $100,000, à prendre en quatre annuités dans le Trésor public. Le président Grant ne pouvait pas résister à une telle tentation. Oubliant qu'il s'était engagé lors de son élection à remplir les devoirs présidentiels pour $25,000 par an, ou peut-être ne se doutant pas qu'il était moralement lié par cet engagement, la pensée ne lui est pas venue de ne pas se laisser séduire. Il dépendait de lui de s'attribuer ou de ne pas s'attribuer $100,000 des deniers publics. Le Congrès avait préparé l'amorce; mais lui seul pouvait l'accepter et prendre l'argent dans le Trésor. Il a résolu de le prendre; et par sa signature il a donné force et vitualité au bill qui, sans cette formalité, aurait été lettre morte.

NOUVEAUTÉS DE PRINTEMPS À BON MARCHÉ.—La maison Theo. Danziger and Son, toujours fidèle au système qui lui a si bien réussi jusqu'à ce jour, grandes ventes et petits profits, annonce dans nos colonnes qu'elle vendra toutes ses marchandises de printemps à un très léger bénéfice, et, comme cette maison fait toujours ses achats d'une façon fort avantageuse et avec habileté, il en résulte que sa clientelle profite également du bon marché. Nous renvoyons nos lecteurs et nos lectrices à l'annonce, dans laquelle se trouve une longue énumération d'articles de printemps de tout genre, comprenant les dernières nouveautés.

LA BOTTE ROUGE.—Dans cet établissement, situé au coin des rues Ursulines et Dauphine, et tenu par M. G. J. Wagner, on trouve un vaste assortiment de bottes, souliers et brodequins qui sont offerts aux plus bas prix du marché. Les chaussures sont bonnes et élégantes et répondent à tous les goûts comme à toutes les bourses.

☞ On trouvera un grand assortiment de macaronis, vermicelles, et autres pâtes et de l'extrait de café à la grande fabrique de candis de Norman & Reiss, rue de la Vieille-Levée.

☞ Parmi les amers, il y en a d'insignifiants, il y en a de pernicieux, il y en a aussi, heureusement, qui se recommandent par leurs propriétés tonifiantes. Parmi ces derniers nous signalerons les HOME STOMACH BITTERS, dont l'agence a été confiée à M. B. N. Castendyk, [illegible]

MAISON J. DESCA.—Par une annonce insérée dans l'*Abeille*, nos lecteurs verront que M. J. Desca s'est rendu acquéreur de l'établissement de feu L. Moulor. M. Desca dirigeait depuis nombre d'années la manufacture et le magasin de M. Moulor et l'expérience qu'il a acquise dans ce genre d'affaires, est un bon augure pour le succès et la prospérité qui attendent cette nouvelle maison. M. Desca a en magasin un stock de marchandises choisies avec le plus grand soin et il est en mesure de remplir les ordres qui lui seront confiés.

GRAND SACRIFICE DE MARCHANDISES SÈCHES.—Nous appelons l'attention des acheteurs en général sur l'annonce de M. J. Turcotte, rue du Canal 158, Maison Blanche, au coin de la rue Baronne, qui est décidé à vendre à très bas prix les marchandises de banqueroute qui lui restent. M. Turcotte vient encore de recevoir une immense quantité de marchandises de printemps achetées aux encans de New-York, et qu'il peut céder à 25 pour cent au-dessous des prix réguliers. Quant à son ancien stock, il l'offre au-dessous du prix coûtant, bien qu'il soit très beau, très varié et qu'il contienne de magnifiques choses. Nous engageons les dames de notre ville à profiter d'une occasion de bon marché aussi rare.

SIROPS, CANDIS.—Les sucreries, bonbons, chocolats, surtout les candis qui sortent de la fabrique de MM. Norman & Reiss, une des plus importantes du Sud, rue Vieille-Levée, 121 et 123, sont d'une excellence remarquable. On en parle beaucoup et leur réputation est grande, mais nous croyons qu'ils sont encore au-dessus de leur réputation. Il suffit d'en goûter pour en être convaincu. La même fabrique s'occupe aussi de gateaux, de pièces montées et de tout ce qui se rattache au commerce de la confiserie. Le même établissement fournit à la consommation des macaronis, du vermicelle, des extraits de café et beaucoup d'autres articles des plus recherchés. Quant aux sirops que fabriquent MM. Norman & Reiss, ils en ont toujours un assortiment fort riche et provenant des fruits les plus estimés d'Europe et d'Amérique. On peut dire sans exagération que ces sirops sont d'une finesse extrême et d'un goût tout à fait supérieur.

AU COMPTANT.—La maison Barrière annonce, aujourd'hui, dans nos colonnes, qu'elle ouvrira demain, lundi, un assortiment splendide de nouvelles marchandises du dernier genre, qu'elle vendra à des prix très bas pour du comptant, le comptant étant devenu pour elle la base de ses opérations. Elle disposera ainsi de tout son stock qui est un des plus riches et des plus brillants de la ville.

HABITS ET TRAVAIL DE CONFECTION.—La grande maison d'habits et de linge fait de H. B. Stevens & Cie., au coin des rues St-Charles et Commune, a besoin en ce moment de quelques tailleurs. Mais comme cette maison ne s'occupe que de confections fines et élégantes, elle n'engagera que des ouvriers d'une habileté éprouvée. Ils recevront de bons prix. Voyez l'annonce.

NOUVEAU DOLLAR STORE.—Le Grand Dollar Store vient de fonder une succursale, digne de lui, au No. 131 de la rue du Canal, à l'emplacement de l'ancien magasin Reiman. Cet établissement, qui renferme un stock aussi considérable que bien choisi, restera ouvert pendant trois mois seulement. On y trouve de la dentelle, des éventails et des ombrelles. Il y a vraiment intérêt à aller le visiter, car tous les articles s'y vendent à des prix merveilleusement bas. Des ombrelles valant $2 50 y sont vendues $1, et ainsi de suite jusqu'au prix de $5. Des nattes pour coiffure, de $5, y sont vendues $2. Ce sont des avantages que l'on chercherait vainement ailleurs.

☞ Les acheteurs de la campagne et de la ville trouveront, au plus bas prix du marché, tous les articles se rattachant au commerce de confiserie, chez Norman & Reiss, rue de la Vieille-Levée, Nos. 121 et 123.

MŒURS DU TENNESSEE.—Dan Sutton, habitant autrefois Hancock (Tennessee), avec sa femme, ses deux fils, sa fille et son gendre, avait récemment quitté la maison conjugale pour aller vivre avec une autre femme dans un village voisin. Il avait emmené avec lui un de ses fils, John Sutton. L'autre fils, William, était resté avec sa mère, sa sœur et son beau-frère nommé Barnett. Sutton père revenait fréquemment dans la maison de sa femme, dont il emportait chaque fois divers objets dans sa nouvelle résidence. William Sutton, voyant qu'au train dont les choses allaient, sa mère serait bientôt sur la paille, se procura un *writ* de main levée, et accompagné de son beau frère, Barnett, se rendit dans le domicile de la concubine de son père, pour opérer la saisie des objets successivement enlevés par celui-ci. Au moment où les deux jeunes gens se retiraient, Dan Sutton apparut sur le seuil de la porte, armé d'une carabine qu'il déchargea dans la direction de son fils William, qui évita le coup. Jetant alors la carabine, Dan saisit une hache et fendit le crâne de son gendre, Barnett, qui tomba raide mort; puis il marcha la hache levée sur William qui, le prévenant, tua son père d'un coup de revolver. A ce moment survint John Sutton, celui des fils de Dan qui vivait avec lui. Les deux frères avaient chacun un revolver à la main; ils s'élancèrent l'un sur l'autre et tout en s'étreignant à bras le corps firent feu de tous les coups qu'ils avaient à leur disposition; mais les adversaires étaient trop près pour pouvoir se tuer de cette manière; chacun détourna avec le bras l'arme de l'autre et toutes les balles se perdirent en l'air. Ils s'attaquèrent alors à coups de crosse avec tant de fureur qu'en un moment ils étaient mutuellement étendus à terre, hors d'état de se relever. Le combat ne finit pas pour cela. Chacun des deux frères sortit de sa poche un couteau bowie, et comme ils étaient étendus à portée l'un de l'autre, ils se mirent à se charcuter à l'envi. La lutte sauvage ne prit fin qu'après que William eut tranché avec son couteau le menton et la main droite de John. La condition de ce dernier est désespérée. William est aussi criblé de blessures, mais aucune ne parait mortelle.

☞ Où trouve-t-on un assortiment varié de candis de toute espèce? A la grande fabrique de Norman & Reiss, rue de la Vieille-Levée Nos 121 et 1[23]

LES MEURTRES DU JOUR.—On écrit de Saint-Zéphirin de Courval, à la *Minerve*:

"Un jeune homme du nom de Joseph Benoit, appartenant à une respectable famille de la Baie du Febvre, est venu s'établir il y a près d'un an, dans la paroisse de Saint-Zéphirin de Courval, au rang Saint-François. Le 15 octobre dernier, Benoit se maria à une fille de la paroisse, Eléonore Dion, âgée de dix-huit ans, et appartenant aussi à une brave et respectable famille. La bonne réputation dont jouissaient les deux époux, l'accord parfait qui paraissait régner entre eux, leur amour pour le travail et l'ordre, tout semblait présager un bel avenir pour cette nouvelle famille. Cependant, quelques personnes crurent remarquer, à certaines époques, dans le jeune homme, une peine d'esprit qui semblait le fatiguer. Une idée fixe paraissait l'obséder.

"Le 25 février, vers 9 heures du soir, ils revenaient tous deux de l'église. A la sortie la jeune femme fit rencontre de l'un de ses anciens *cavaliers* revenu des Etats-Unis, et lui parla. Il est possible que, voyant cela, la brute qu'elle avait pour mari fut éprise d'une fureur jalouse. Arrivés chez eux, ils soupèrent et l'on ignore ce qui se passa ensuite entre eux.

"Vers 7 heures Benoit alla chez un voisin, le nommé Marcotte, qui lui demanda pourquoi il n'avait pas amené sa femme.

"—Ma femme, répondit-il, elle est morte.

"—Morte.... reprit l'autre.

"—Oui, répliqua Benoit: je viens de l'étouffer!"

"En effet, on alla à la maison de Benoit et on trouva la malheureuse femme étendue sans vie près d'un banc, le sang lui sortant par la bouche.

"Le lendemain, Benoit fut arrêté et conduit, durant l'enquête, devant le corps inanimé de son épouse. "Connaissez-vous, lui dit le coroner, le corps de cette femme?" "Oui, répondit-il, avec le plus grand sang-froid, c'est le corps de ma femme; je l'ai tuée en l'étouffant, en lui pressant la gorge avec mes mains; j'ai mis environ vingt minutes à la faire mourir. Elle est morte quand le sang a commencé à lui sortir de la bouche."

"Pour quelle raison avez-vous commis ce crime?—L'accusé, après avoir hésité un instant, répondit: "J'avais de quoi." Puis il indiqua l'endroit où il avait mis le pouce sur la gorge de sa femme, en disant: "Ça doit être bien, car elle a beaucoup remué les jambes pendant que je l'étouffais."

Ces réponses données avec le plus grand sang-froid et sans la moindre émotion glacèrent d'effroi tous les assistants. Benoit continua toujours à parler avec la plus grande indifférence de son meurtre et du sort qui l'attend. Il est maintenant confiné dans la prison, à Sorel, en attendant son procès. Il demeurait dans le même rang et à peu de distance de l'empoisonneur Provencher. Sans paraître absolument fou, il a l'air imbécile.

—Un exemple de la force de l'habitude fourni par le *Paris-Journal*:

Un de nos amis, marié depuis huit ans, a l'habitude de déjeuner chez lui.

Tous les matins depuis huit ans, et malgré ses réclamations, on lui sert deux œufs sur le plat.

Hier, furieux en voyant apparaître l'inévitable plat, il jette la serviette au nez de sa femme, et s'en va déjeuner dehors.

Il arrive au café Riche:

—Que faut-il servir à monsieur?

—Deux œufs sur le plat, répond-il furieux.

LE PROJET DE LA COMMISSION DES TRENTE.

Nous avons déjà exposé, dans notre numéro de jeudi, les conditions de l'arrangement survenu entre M. Thiers et la Commission des Trente. On trouvera dans l'extrait suivant de la séance du 21 février, le texte du projet tel qu'il a été lu par M. de Broglie, rapporteur. Le télégraphe nous a annoncé que ce projet avait été adopté par l'Assemblée dans la séance de vendredi, par 411 voix contre [illegible]; on a vu, par nos dépêches depuis le 1er mars, que dans la discussion, le projet a été combattu par Gambetta et soutenu par M. Dufaure au nom du gouvernement, et par M. de Broglie au nom de l'opposition. L'adoption de cette loi par une majorité imposante consacre l'accord entre l'Assemblée et le Président et permet d'espérer que rien ne troublera cet accord jusqu'au moment désiré où le territoire français sera complètement évacué par les troupes allemandes. Rappelons que le télégraphe nous annonce que cette évacuation doit commencer le 1er septembre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

(Extrait du compte-rendu de la séance du 21 février.)

M. le duc de Broglie présente, au nom de la Commission des Trente, un rapport contenant l'exposé des motifs du projet de loi, et il donne lecture du texte du projet, ainsi conçu:

"L'Assemblée nationale,

Réservant dans son intégrité le pouvoir constituant qui lui appartient, mais voulant apporter des améliorations aux attributions des pouvoirs publics,

Décrète:

Art. 1er.—L'article 1er de la loi du 31 août 1872 est modifié ainsi qu'il suit:

Le président de la République communique avec l'Assemblée par des messages qui, à l'exception de ceux par lesquels s'ouvrent les sessions, sont lus à la tribune par un ministre. Néanmoins, il sera entendu par l'Assemblée dans la discussion des lois, lorsqu'il le jugera nécessaire, et après l'avoir informée de son intention par un message.

La discussion à l'occasion de laquelle le président de la République veut prendre la parole est suspendue après la réception du message, et le président sera entendu le lendemain, à moins qu'un vote spécial ne décide qu'il le sera le même jour. La séance est levée après qu'il a été entendu, et la discussion n'est reprise qu'à une séance ultérieure. La délibération a lieu hors la présence du président de la République.

Art. 2.—Le président de la République promulgue les lois déclarées urgentes, dans les trois jours, et les lois non urgentes dans le mois après le vote de l'Assemblée.

Dans le délai de trois jours, lorsqu'il s'agira d'une loi non soumise à trois lectures, le président de la République aura le droit de demander, par un message motivé, une nouvelle délibération.

Pour les lois soumises à la formalité des trois lectures, le président de la République aura le droit, après la seconde, de demander que la mise à l'ordre du jour pour la troisième délibération ne soit fixée qu'après le délai de deux mois.

Art. 3.—Les interpellations ne peuvent être adressées qu'aux ministres, et non au président de la République.

Lorsque les interpellations adressées aux ministres, ou les pétitions envoyées à l'assemblée se rapportent aux affaires extérieures, le président de la république aura le droit d'être entendu.

Lorsque ces interpellations ou ces pétitions auront trait à la politique intérieure, les ministres répondront seuls des actes qui les concernent. Néanmoins si, par une délibération spéciale, communiquée à l'assemblée avant l'ouverture de la discussion par le vice-président du conseil des ministres, le conseil déclare que les questions soulevées se rattachent à la politique générale du gouvernement et engagent ainsi la responsabilité du président de la république, le président aura le droit d'être entendu dans les formes déterminées par l'article 1er.

Après avoir entendu le vice-président du conseil, l'assemblée fixe le jour de la discussion.

Art. 4.—L'assemblée nationale ne se séparera pas avant d'avoir statué:

1° Sur l'organisation et le mode de transmission des pouvoirs législatif et exécutif.

2° Sur la création et les attributions d'une seconde chambre ne devant entrer en fonction qu'après la séparation de l'assemblée actuelle;

3° Sur la loi électorale.

Le gouvernement soumettra à l'assemblée des projets de loi sur les objets ci-dessus énumérés.

M. le président.—Le rapport sera imprimé et distribué.

A droite.—Nous demandons que le jour de la discussion soit fixé.

M. le président.—Je vais consulter l'assemblée.

M. de La Rochefoucauld-Bisaccia.—A trois mois! (Rires.)

M. le président.—Le rapporteur et le gouvernement demandent la fixation à jeudi.

Adopté à la presque unanimité.

M. de Tillancourt.—Ce rapport nécessite pour chacun de nous des études sérieuses avant la discussion. Je propose à l'assemblée de prendre un congé de trois jours, c'est-à-dire pour lundi, mardi et mercredi.

M. Hervé de Saisy.—C'est d'une logique indigne, après la soumission de la commission des Trente, et pour ma part, je repousse toute demande de congé.

M. le président.—Vous avez tort de prononcer des paroles qui sont une atteinte à la loyauté et à l'indépendance de la commission.

A droite.—Mais nous l'accusons. (Très bien!)

M. Hervé de Saisy.—J'ai dit qu'après l'acte de soumission des Trente, nous devions repousser toute demande de congé. C'est la souveraineté nationale que j'ai voulu défendre.

Que le pays ne vous juge pas trop sévèrement et qu'il ne dise pas que nous n'avons fait que changer le nom du maître en gardant pour lui la même servilité. (Très bien! à droite.)

M. le président.—Monsieur Hervé de Saisy vient d'aggraver son tort à la tribune. Après avoir prononcé le mot de "soumission" il a prononcé celui de "servilité," qui ne peut être prononcé ici pour personne sans injure.

Je rappelle monsieur Hervé de Saisy à l'ordre.

M. Fourcand.—Dans un rapport distribué aujourd'hui, nous sommes insultés, mon collègue M. Suniot et moi. Je viens protester, tant en mon nom qu'au sien. (Très bien!) On dit que nous avons pactisé avec la Commune et on ne nous a même pas entendus.

La scène est levée à cinq heures.

☞ Jus de Fruits français.—Fraises Framboises et Groseilles,—venant d'être reçus directement de France par la maison Norman & Reiss, rue de la Vieille-Levée, 121 et 123.

—Nous découpons dans l'*Etoile belge* le récit de la chute de l'aéronaute français Bendet, dont le ballon a crevé à 650 mètres de hauteur:

Quand le ballon s'est déchiré, nous a-t-il dit, le baromètre que j'ai toujours suspendu au cou marquait que je me trouvais à 650 m. de hauteur. Je regardai au-dessous de moi et, voyant le creux, je me fis cette réflexion: Henri, mon ami, tu es fumé. (Il y a des moments où il est permis de se tutoyer.) Alors je pensai à ma femme, à mon enfant, je leur dis adieu! et maintenant du courage; ne lâchons pas le trapèze et surtout ne perdons pas la boule. Lorsque j'approchai de terre, je me pendis par les deux mains, je vis que je descendais sur la terrasse d'une maison qui avait façade sur la rue; lorsque je n'étais qu'à cinq mètres environ, je lâchai tout en donnant une secousse pour tomber de côté et ne pas être recouvert par le ballon. Cela me réussit; mais au lieu de tomber sur mes pieds, je tombai le derrière sur le bord d'une table qui se trouvait sur la terrasse et qui se renversa. Le coup me répondit au cerveau avec une violence inouie; mais, sentant que je n'étais pas tué sur le coup, je voulus aller au bord de la terrasse pour crier à la foule qui était dans la rue que je n'avais rien de cassé; ce me fut impossible, la tête me tourna, je m'évanouis et tombai sur la terrasse, la tête et les bras pendant au-dessus d'une cour inférieure. On me releva. Le premier docteur qui vint fut celui de S. A. la reine-mère. Enfin, je l'ai échappé belle, ce qui n'empêche pas que je suis tout prêt à recommencer.

LA FEMME LUTTEUR.—La Femme-Canon est distancée.

Qu'est-ce que cette gamine auprès de la belle Théresa, qui porte, pour les luttes de Lille, le défi homérique que voici, à tous les lutteurs du Nord:

GRANDE SÉANCE

LUTTE FORMIDABLE

entre

MADEMOISELLE THÉRÉSA

LA BELLE VÉNITIENNE

Colosse du Champ de Foire qui luttera à outrance contre

M. BONNET-LEBŒUF

le géant des Alpes.

Défi porté par Mlle Thérésa

500 francs seront remis à M. Bonnet s'il est vainqueur de Mlle Thérésa; rien de plus extraordinaire que de voir une dame, qui pèse le poids énorme de 228 kilos 1/2, lutter corps à corps avec un des premiers lutteurs du monde, selon les lois et règlements des luttes grecques et romaines,—cela renverse l'ordre des choses, et le public ne résistera pas à un aussi grand attrait, car on peut dire, sans charlatanisme, que l'on n'a jamais vu pareil spectacle. Mlle Thérésa sera costumée de façon à ne porter atteinte à la morale. Tout le monde pourra assister à cette représentation.

—Qu'en dites-vous, mânes de Rossignol-Rollin?

—Un étudiant en médecine passe un examen.

Le professeur, un spécialiste distingué, suppose une maladie comportant différentes phases ascendantes; puis arrivé au point culminant du mal à la crise:

—Que feriez-vous? demande-t-il au candidat.

Celui-ci réfléchit assez longtemps, et ne trouvant aucune solution, répond carrément:

—Ma foi, je vous enverrais chercher.

Le professeur n'a pas gardé rancune à l'élève, et lui a donné une boule blanche.

EXPULSION DE L'EVEQUE MERMILLOD.

Les journaux de Genève, du 19, publient le texte de la lettre de M. Mermillod qui était adressée au conseil d'Etat qui a motivé le décret d'expulsion [illegible]. Ce document est trop étendu pour que nous puissions le reproduire *in extenso*. En voici la conclusion:

"Après cet exposé calme des faits, il ne me reste, Messieurs, qu'à vous déclarer que je ne puis, ni ne dois cesser des fonctions purement spirituelles, trahir une mission évangélique et déserter un apostolat sacré qui m'est confié par le chef suprême de l'Eglise.

"J'ai toujours obéi et je suis prêt à obéir à toutes les lois qui ne blessent ni la justice, ni le droit, ni la conscience, je proclame ainsi le grand principe formulé par notre sauveur Jésus-Christ, principe qui a été et qui est la source de toutes libertés civiles et politiques: "Rendez à Dieu ce qui est à Dieu et à César ce qui est à César."

"J'ai travaillé, et je travaille de toute mon âme à concilier mes devoirs de chrétien et de citoyen, voulant unir à la fidélité de la foi l'ardeur du patriotisme.

"Le regrettable conflit que ni les catholiques, ni le clergé, ni moi n'avons créé, peut rencontrer deux solutions: l'une dans la liberté vraie, sincère, loyalement appliquée; l'autre dans le respect de l'article 130 de notre constitution cantonale qui trace au conseil d'Etat le devoir et la voie d'une entente avec l'autorité ecclésiastique supérieure.

"La liberté ou l'accord pacificateur.—Voilà la solution; sinon, il ne reste plus que l'oppression des consciences.

"J'ose espérer, malgré tout, dans votre esprit d'équité et dans l'impartialité de mes compatriotes.

"L'histoire ne dira pas que sur notre sol où les réfugiés du monde entier trouvent un asile hospitalier, un citoyen de Genève n'a pas eu la liberté de se dévouer à la liberté de son pays, en invoquant les droits inviolables et la Constitution de sa patrie, elle ne dira pas que notre cité républicaine, qui se glorifie de toutes les libertés, n'a redouté en plein dix-neuvième siècle que la liberté de l'Evangile de Jésus-Christ.

"Veuillez agréer, M. le président et Messieurs, l'assurance de ma haute considération.

"† Gaspard Mermillod,

"évêque d'Hébron, vicaire apostolique."

C'est à la suite de cette lettre que fut rendu l'arrêté d'expulsion. Le commissaire de police, chargé de signifier cet arrêté à M. Mermillod, lui demanda où il désirait être conduit. Sur la réponse de M. Mermillod, que cela lui était indifférent, le commissaire lui proposa la frontière de France, ce qui fut accepté. M. Mermillod demanda seulement le temps de faire ses préparatifs de départ et d'adresser une lettre de protestation au conseil d'Etat. En voici le texte:

"Nous, Gaspard Mermillod, par la grâce de Dieu et du Saint Siége apostolique, évêque d'Hébron, vicaire apostolique de Genève, citoyen suisse genevois, protestons au nom des droits de l'Eglise catholique, au nom de la liberté des consciences catholiques, violées dans ma personne; au nom de mes droits de citoyen libre de la République helvétique, protestons contre l'arrêt de bannissement par lequel le conseil fédéral me met hors du territoire de mon pays, sans m'avoir entendu en personne, sans jugements aucun, et sans que j'aie jamais violé ni lois, ni constitutions, et pour avoir défendu la fidélité au bref gracieusement accordé par le saint-père en 1819 et l'arrêté du conseil d'Etat de la même année, promettant de respecter les droits des catholiques.

"Devant les atteintes du gouvernement, qui depuis trois ans viole les droits de catholiques, leurs institutions, leurs écoles libres, la juridiction spirituelle et la constitution de l'Eglise devant les menaces de schisme imposées par une majorité protestante dans le conseil d'Etat et dans le Grand Conseil, le Saint-Siége a exercé, dans la mesure la plus modeste, son droit et son devoir de défendre la foi et les consciences catholiques attaquées, et, en cela, il ne viole aucun droit et ne porte aucune atteinte au pouvoir civil.

"J'obéis à Dieu plutôt qu'aux hommes, et par cet acte je défends la liberté religieuse, l'indépendance spirituelle de la conscience violée en ma personne, et je reste le vicaire apostolique, le chef spirituel du clergé et des catholiques du canton de Genève; je les bénis au nom de Jésus Christ et de son vicaire Pie IX qui m'envoie. Je bénis aussi ceux qui me persécutent, qui me mettent hors de mon pays, à qui je n'ai voulu faire et à qui je n'ai fait que du bien, je ne cède qu'à la force et appréhendé au corps. Je me laisse enlever, répétant à cette heure les paroles de mon maître, notre Sauveur Jésus-Christ: Que la paix soit sur Genève, paix dans la vérité et dans la justice.

"Je proteste donc en présence des témoins soussignés, et de M. Coulon (Jean Georges), commissaire de police, et de son secrétaire Emile Bastien, chargés de l'exécution du décret de bannissement.

"Fait à Genève, dans ma résidence épiscopale, bâtie des deniers recueillis par moi, le 17 février 1873, à midi.

"Gaspard Mermillod, évêque d'Hébron, vicaire apostolique à Genève;—J. V. Danoyer, vicaire général;—M. Laney, recteur;—l'abbé Félix Girard, vicaire à Notre-Dame;—M. Calpini, prêtre à Notre-Dame;—M. Demariaz, vicaire à Notre-Dame;—Louis Chavaz, vicaire;—Louis-Jeantet, vicaire;—Firmin Collet, v. à B.;—Adrien Daval, citoyen genevois."

LE NOUVEAU JACK SHEPPARD.

Le *Gaulois* donne les détails supplémentaires suivants sur la bande de jeunes brigands dont nous avons énoncé, ces jours-ci, les exploits. Il paraît que le chef a 16 ans et non 15 ans, mais son lieutenant n'a que 17 ans.

Le plus âgé des coupables a 27 ans: Gelignier en a 24; Renault en a 17. Tous deux sont imberbes et ont l'allure du voyou parisien élégant. Ils portent le pantalon collant, un pardessus brun et un chapeau mou. Autour de leur taille s'enroule une ceinture de laine rouge.

Il paraît que Gelignier avait un empire extraordinaire sur ses complices, qu'il dominait, après un premier délit, par la menace d'une dénonciation. Renault avait été mousse. On a compté quatre-vingts vols de divers espèces commis par cette bande. Le *Gaulois* cite les suivants:

A Noisy-le-Sec, on a enlevé 800 fr. à un malheureux garde forestier. Le garde a reçu deux coups de couteau et est mort des suites de ses blessures. A Charenton, un inconnu a été frappé de dix-huit coups de couteau et on lui a enlevé 250 fr. en or. Touzard, David, Trompe-la-Mort et un nommé Girgenti ont fait le coup, et Gelignier affirme que ce dernier a été arrêté ce soir-là et doit être sous les verrous.

Il y a trois mois, dans une autre attaque nocturne faite par Touzard, David et Monrot, rue Rochechouart, on a frappé un individu d'un coup de couteau à l'épaule pour lui voler 90 francs.

A La Villette, autre assassinat. Un ancien marchand de parapluies, à cette époque cocher de fiacre, du nom de Lagrifouille, demeurant rue d'Allemagne, 17, a été attaqué la nuit, il y a de cela six semaines ou deux mois. Touzard lui a donné deux coups de couteau, le premier derrière la tête, l'autre au-dessous de l'oreille, et son cadavre a été jeté dans le canal par David et le *Petit-Louis*, qui étaient de l'expédition.

Aux buttes Chaumont, c'est encore un crime que Renault a préparé, en attirant un malheureux, atteint d'une honteuse passion, dans cet endroit désert. Assailli à l'improviste par Trompe-la-Mort et Touzard, il a reçu un coup de couteau dans le côté gauche, est tombé et a été dévalisé. Bonne prise du reste: une montre, une chaîne en or et 30 francs.

La bande, du reste, ne sortait jamais sans être munie de couteaux-poignards que chacun des complices tenait ouverts dans la poche du pantalon, aussi bien que s'il s'agissait de simples vols avec effraction que dans les cas d'attaque nocturne. Quand on a été s'emparer de Gelignier à son domicile, on l'a trouvé avec son poignard dans la poche, et il a déclaré qu'il avait l'intention d'en frapper l'agent chargé de l'appréhender au corps. S'il faut en croire les rumeurs, plusieurs autres auxiliaires du ministère des finances seraient également compromis. Il faut avouer que celui qui est chargé de choisir les employés auxiliaires est bien coupable de le faire aussi légèrement.

Ah, la légende est une bien belle chose. Le petit caporal nous avait déjà fourni la fameuse histoire: "Quand même vous seriez le petit caporal, je vous dis qu'on ne passe pas!"—Eh bien, on a inventé quelque chose de mieux, et voici le bijou qui circule maintenant dans les camps autour de Versailles.

M. Thiers, en redingote marron, par une belle matinée d'hiver, se promène seul à travers les rues du camp de Villeneuve-l'Etang. Il aperçoit un Pitou [illegible] placé en vedette, mais pour le moment occupé à manger du pain et du fromage. Et le dialogue suivant s'engage:

—Bonjour, mon garçon, commença M. Thiers.

—Bonjour ma petite vieille, répond Piton.

—Eh bien, on ne s'ennuie pas trop au camp?

—Ça dépend des moments. Pour l'instant, je suis au repos et je mange mon fromage.

—Et le pain de munition est bon, n'est-ce pas? Moi je le trouve bien supérieur à celui d'autrefois.

—Tiens! tu en manges? Qu'est-ce que tu es donc, dans les huiles? Infirmier?

—Mieux que ça.

—Bah! sous-lieutenant?

—Mieux que ça.

—Capitaine?

—Mieux que ça.

—Général?

—Mieux que ça!! Président de la République.

—Tu es Thiers! sacrebleu! alors, tiens-moi vite mon pain et mon fromage que je te présente les armes.

—Non, jamais je ne me consolerai de n'être ni des parents, ni des amis de Mme Emmeline de Clarac, née de Roye, à Montestruc (Gers), lauréate sept fois nommée, au concours des jeux d'esprit, laquelle a répondu à cette demande:

—Quel est l'homme qui peut se dire l'égal de Dieu?

—C'est M. Louis Veuillot, le journaliste, parce qu'il a créé l'*Univers* et qu'il le gouverne.

Une caisse de 12 bouteilles, vieux médoc, a été décernée à Mme de Clarac, comme un faible témoignage d'admiration, par les membres de la société [illegible]

LES BIBLIOMANES VOLEURS.—Le *Franc*[illegible] énumère, à propos de la récente condamnation du bibliothécaire de Troyes, les bibliomanes célèbres que leur passion a poussé au vol. Voici deux de ces types originaux:

"La Seine a jugé, il y a quelques années, l'un de ces enragés, qui [illegible] l'étalage d'un bouquiniste une *Bible polyglotte*. Savez-vous qui était ce voleur? C'était sir Edouard Fitz-Gerald, bon gentilhomme anglais, ex-secrétaire d'ambassade, neveu d'un ministre, allié aux plus grandes familles de l'Irlande et de l'Ecosse, riche d'ailleurs et, au demeurant, le plus honnête homme du monde. En tête à tête avec un sac plein d'or, il n'eût pas bronché; vis-à-vis du plus mince bouquin, pourvu qu'il fût seul, [illegible] Le [illegible] chambre était présidée par un bibliophile, et pourtant elle condamna sir Edouard Fitz-Gerald à deux ans de prison.

Le *tout Paris* de l'hôtel Silvestre a connu aussi un grand seigneur, très riche et très honorable, dit-on, mais possédé d'une manie déplorable et qui l'eût mené loin, si on ne l'avait ménagé. Il ne pouvait voir un beau livre sans étendre la main dessus et le fourrer dans sa poche. Il était le fléau des ventes, mais on avait fini par en prendre son parti, et, quand un volume avait disparu, le commissaire priseur, après en avoir énoncé tout haut le titre et le format, frappait un coup de son marteau d'ivoire en disant: "Adjugé à M. X.... M. X.... payait."

La veille des ventes, M. X.... ne manquait pas de venir visiter l'exposition des livres et d'en emporter deux ou trois, par mégarde. Dès qu'il sortait, le garçon l'arrêtait respectueusement à la porte, et lui demandait avec une politesse exquise s'il n'avait pas sur lui, sans s'en douter, le numéro 18 et le numéro 304:

"Ah! ah! c'est bien possible. Je suis si distrait!" répondait le brave homme en se fouillant.

Et gentiment il exhibait les volumes, qu'il venait racheter le lendemain.

Et l'on riait. Mais aucun bibliophile n'a ri du sieur Harmand.

REMEDE CONTRE LE RHUME.—Nous empruntons, sous toutes réserves, au journal le *Progrès de l'Yonne* la recette suivante pour guérir le rhume en trois jours. C'est de l'actualité.

Prenez:

Bonne eau-de-vie, trois cuillerées à bouche.

Sirop de capillaire, trois cuillerées à bouche.

Mêlez et versez dessus:

Infusion chaude de fleurs de violettes, une grande tasse.

Boire le tout en une seule fois le soir, après s'être mis au lit, et reprendre la même potion deux ou trois soirs de suite.

Pour les jeunes personnes et les constitutions très faibles, on peut se contenter de deux cuillerées d'eau-de-vie.

Un rhume qui durait depuis deux ans, ce qu'on appelle un catarrhe chronique, a disparu par ce moyen dans les trois jours.

Ce punch réussit aussi bien chez la personne de dix-huit ans que chez un vieillard de quatre-vingt-dix ans; mais il ne peut être donné quand il existe la fièvre, de l'oppression et un point douloureux vers un côté de la poitrine, ou des crachats rouillés, sanguinolents, quand l'estomac et les intestins sont malades, qu'il y a de la douleur dans le ventre et de la diarrhée.

L'IMAGINATION CHEZ LES FEMMES ENCEINTES.—Le docteur Foissac vient de publier un livre des plus instructifs sous ce titre: *La Longévité humaine, ou l'art de conserver la santé et de prolonger la vie*. Parmi le grand nombre de chapitres intéressants, un des plus curieux est celui consacré à l'étude de l'influence de l'imagination chez la mère pendant la grossesse. Nous citerons, d'après M. Foissac, les deux faits suivants:

En 1829, la femme du maître d'école de Rohrdorf, district de Bade (Argovie), raconte le docteur Minnich, devint enceinte après quatre ans de mariage. Reconnaissante, elle se rendit, pour remercier sa patronne, en pèlerinage au sanctuaire de Notre-Dame-des-Ermites. Elle rencontre, chemin faisant, un mendiant amputé du bras droit, et qui lui fait généreusement l'aumône.

A une lieue de distance, le mendiant, qui avait pris un chemin plus court à travers la montagne, se présente une seconde fois devant elle, et lui demande l'aumône; elle la lui fait encore largement. Enfin, au moment où elle va pénétrer dans l'église et remplir ses dévotions, voilà pour la troisième fois le même mendiant qui s'offre à la vue de la malheureuse femme. Alors celle-ci, prise d'une idée subite et d'un pressentiment funeste, s'imagine que son enfant naîtrait sans avant-bras. Elle s'évanouit à cette pensée. Revenue à elle et rentrée dans sa maison, elle ne cessa pendant tout le cours de sa grossesse de manifester ses craintes devant son mari et devant M. Minnich, son médecin. Enfin l'accouchement arriva. Il fut pénible: l'enfant avait ses deux bras. M. Minnich les présenta à la mère et la rassura. Il riait en lui-même de ses appréhensions et de ses craintes, quand la garde, qui habillait l'enfant, appela tout à coup le sceptique docteur et lui montra que l'un des bras était flasque et rétracté. On reconnut alors qu'il n'existait aucune trace de radius et de cubitus; les muscles étaient atrophiés et ne formaient qu'un moignon indistinct. L'enfant mourut au bout de six semaines.

Le fait suivant est tout-à-fait remarquable. M. S...., capitaine au 2e de ligne, en Belgique, se trouvait en garnison à Oudenarde. Un jour d'exécution, Mme S...., enceinte depuis peu de temps, eut l'imprudence de se mettre à la fenêtre de son appartement et vit tomber la tête du supplicié; elle accoucha, à sept mois, d'un enfant privé de tête, tant l'imagination de la mère avait été frappée et l'impression forte et terrible.

LA CONSIGNE MILITAIRE, en Angleterre, est inflexible à l'endroit de la barbe qu'il faut raser. Le 20e hussards est arrivé récemment de l'Inde, et là-bas, contrairement à l'usage, les militaires de l'armée anglaise ne sont point contraints de faire le sacrifice de leur barbe. Il n'en a pas été de même dès qu'ils ont eu touché le sol de la mère-patrie.

En vain les médecins attachés à ce régiment ont-ils représenté à l'autorité supérieure que, si les cavaliers coupaient la barbe, leur santé pourrait s'en mal trouver. Il fallut se soumettre au règlement; mais ce qui avait été prévu s'est réalisé, et, en ce moment, le régiment compte un très grand nombre de ses hommes atteints de maux de gorge et quelques uns même de bronchites sérieuses. Des lettres ont été adressées, à ce sujet, au duc de Cambridge.

L'ORIGINE DU MOT CORDON-BLEU.—Veut-on savoir l'origine du mot *Cordon-bleu* appliqué aux cuisinières de distinction? C'est le *Courrier de Vaugelas* qui nous raconte la chose:

Comme notre roi Henri III avait été élu roi de Pologne le jour de la Pentecôte, et qu'à pareil jour il avait succédé à son frère Charles IX, il voulut manifester par une institution sa reconnaissance envers la troisième personne divine.

Aussi, le 31 décembre 1578, institua-t-il l'ordre royal du Saint-Esprit.

Il limita le nombre des chevaliers à cent, sans y comprendre les commandeurs ecclésiastiques et les grands officiers.

Le grand collier de l'ordre était formé de fleurs de lis d'or et de chiffres d'or entrelacés de nœuds; au collier était suspendue une croix à huit pointes, au milieu de laquelle était une colombe; de l'autre côté se voyait l'image de Saint Michel terrassant le dragon.

Ordinairement, les chevaliers du Saint-Esprit portaient la croix de l'ordre suspendue à un ruban de moire bleue, appelé *Cordon bleu*.

On disait dans ce sens: Le roi a donné le *cordon bleu* à M. un tel, a envoyé le *cordon bleu* à tel prince, comme on dit aujourd'hui le président, pour récompenser tel officier, lui a donné le ruban rouge.

De là l'usage d'appeler *cordon bleu* un chevalier du Saint-Esprit:

L'argent d'un *cordon bleu* n'est pas d'autre façon
Que celui d'un fripier ou d'un aide à maçon.
(Régnier, sat. XIII.)

Pour désigner un homme considérable dans son corps, dans sa profession, on l'appelait familièrement un *cordon bleu*.

L'Assemblée nationale a aboli les ordres de chevalerie par la Constitution de 1791; mais comme les mots bravent les révolutions, l'expression de cordon-bleu a survécu, et, par une plaisanterie qui porte à la fois sur l'éminence du grade de cordon bleu et l'ancien tablier bleu des servantes, dit M. Littré, cette expression a fini par désigner exclusivement une bonne cuisinière.

SPECTACLES, &c.

Théâtre de l'Opéra.

L. PLACIDE CANONGE....Directeur.

Dimanche, 16 mars 1873, Première représentation de MARIANNE, Drame en 7 actes, [illegible] Mercredi, 19.—Bénéfice de M. [illegible] Ah! [illegible] Une visite [illegible] Comédie en 1 acte de Dumas fils.

16mars—3t

Académie de Musique.

Propriétaire et Directeur....D. BIDWELL.
Trésorier....J. KITTREDGE.

MINSTRELS DE CARL WAGNER.

PROGRAMME IMMENSE Pour Aujourd'hui, Dimanche Soir. ENGAGÉS POUR DEUX SOIRS DE PLUS, Lundi et Mardi, 17 et 18 mars 1873. Changement Complet de Programme.

16 mars

Académie de Musique.

Mercredi, 19 mars 1873, BÉNÉFICE DE MLLE. LOUISE HAWTHORNE. On l'on donnera une pièce de société entièrement nouvelle, écrite expressément pour elle, intitulée NOBILITY.

Académie de Musique.

Samedi soir, 22 mars 1873, BÉNÉFICE DU COMÉDIEN FAVORI DU PUBLIC, ROLAND REED. [illegible] Comédie, Burlesque! Drame. COUSIN'S HANS VISIT TO MARDI GRAS. NILSSON. LONE STAR OF TEXAS, OR THE BATTLE OF SAN JACINTO. A la demande générale, MLLE. LOUISE HAWTHORNE Récitera [illegible] ROLAND REED dans le rôle de [illegible] NILSSON et de GINGER.

Théâtre des Variétés.

LAWRENCE BARRETT.

Lundi—HAMLET. Mardi et Mercredi—Matinée—ROSEDALE. Mercredi soir—RICHELIEU. Jeudi—THE MARBLE HEART. Vendredi—Bénéfice de Lawrence Barrett, THE WONDER. Samedi, Matinée—HAMLET. Samedi Soir—THE WONDER. Lundi 24 Mars—Bénéfice de Frederic Robinson.

Directeur....[illegible] 16mars

Théâtre St-Charles.

Propriétaire....Ben De Bar.

Bénéfice d'ALEX FITZGERALD. Dimanche soir, 16 Mars. CORSICAN BROTHERS. Les Frères corses par Alexandre Dumas. BEN DE BAR dans le rôle de "Artful Dodger." Lundi—DOMINICK MURRAY dans "Escaped from Sing-Sing." L'ouverture commencera à 7 heures et demie. 16 mars

Le Grand Musée d'Anatomie,

Au No 46 de rue St-Charles.

EST ouvert tous les jours, pour les messieurs seulement. Une LECTURE sur la faiblesse nerveuse, etc., vient d'être publiée; elle s'adresse aux jeunes gens. On l'enverra franc de port; le prix en est de 25 cents. S'adresser au Secrétaire du Musée d'Anatomie, No 46 de la rue St-Charles, Nlle Orléans.

RAFFINERIE PELTON,

Aux Nos. 128 à 130 de la rue des Magasins.

SUCRES RAFFINÉS, de toutes les qualités, en boucauts et en barils. MÉLASSE DE LA LOUISIANE, REDUITE, en barils, demi barils et barillets. GOLDEN SYRUP NONPAREIL, DE LA LOUISIANE, en barils, demi barils et barillets. [illegible]

MADAME ALABAU,

91 CONTI.... CONTI 91

Champion Costume Store of America.

VIENT de recevoir 1,000 Costumes et Dominos [illegible] Rois, Princes, Ducs, Comtes, Marquis, Pages, [illegible] —AINSI QUE— [illegible] Ne vous trompez pas de magasin. 91 Rue Conti 91. [illegible]

Bureau de la Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans. [illegible] LOUIS BARNETT, Secrétaire.

Bureau de la Compagnie d'Assurance Mutuelle des Marchands. [illegible] LUNDI, 7 avril 1873 [illegible]

Bureaux de la Compagnie de la Presse à Coton de la Levée, Nouvelle-Orléans, 6 mars 1873.—AUJOURD'HUI, [illegible] Secrétaire.

Avis.

BUREAUX de la Succursale Louisianaise de la "Mound City Life Insurance Company" de St-Louis, Mo., au No. 28 de la rue Carondelet. [illegible] F. H. HATCH.

Le soussigné continue l'agence de la "Mound City Life Insurance Company," aux bureaux établis No. 28 de la rue Carondelet. F. H. HATCH.

Avis.

AYANT vendu mon établissement de Quincaillerie et Graines, [illegible] à M. FRANÇOIS NEY, je viens le recommander à mes amis et clients, et je sollicite en sa faveur l'appui et le patronage qu'ils m'ont toujours accordé. [illegible]

M. FRANÇOIS NEY se recommande à la bienveillance des nombreux clients de l'établissement. [illegible] FRANÇOIS NEY.

BITTER DES ARABES

Hygiénique Perfectionné.

(BREVETÉ S. G. D. G.)

Ce produit, aussi agréable que bienfaisant, extrait de plantes éminemment toniques et vivifiantes, distillées avec des eaux-de-vie de premier choix, est sans contredit l'agent le plus puissant pour réparer l'organisme de la manière la plus immédiate.

Il est, en outre, dans les pays chauds, un préservatif efficace contre les épidémies, fait renaître l'appétit et dégage les voies digestives.

N. B.—Ce Bitter est approuvé par l'Académie [illegible] tous les pays.

LUMIERE. LUMIERE.

Machines à Gaz Barbaris, PERFECTIONNÉES.

Pas de Feu.—Pas d'[illegible] d'Accident.

AYANT acheté tout le matériel, [illegible] Surintendant.

E. H. REYNES & BRO.,

Variétés Alley—Cotton Exchange Building, Entre Commune et Gravier.

CHANGE sur Paris et Londres. Change à vue sur New York, San Francisco, St. Louis et Cincinnati. Remises, par dépêches télégraphiques, à New-York et San Francisco.

Bouchons! Bouchons!

NOUS signalons à l'attention des [illegible]

RESTAURANT VICTOR,

198....RUE CANAL....198

Entre [illegible] et Bourgogne.

A partir du 1er Février:

Dîners à $1 25.

[illegible]

Déjeuners à 75 cts.

[illegible]

MAISON D'ACCOUCHEMENTS,

[illegible]

Mousse noire de première qualité.

En magasin et à vendre par [illegible] & Co., 128 Vieille Levée.

Semence de Riz de Charleston,

SEMENCE DE RIZ, de choix, [illegible] & Co., 128 Vieille Levée.

ALBIN ROCHEREAU, WILLIAM T. HEPP, CHARLES T. DUGAZON, PIERRE CRABITES, ERNEST MERILH.

A. ROCHEREAU & CO.,

Sole Agents for the sale of KRUG & CO'S Champagne,

COMMISSION MERCHANTS,

IMPORTERS OF

Wines, Brandies, Sardines, &c.,

[illegible] WILLIAM ST., NEW YORK. 26 & 28 ST. LOUIS ST., NEW ORLEANS.

Vor. MAIGNAN & F. LABORDE

MARCHANDS-COMMISSIONNAIRES

ET

IMPORTATEURS,

Nos. 26 ET 28, RUE BIENVILLE,

SEULS AGENTS DE

CHAS. FARRE, REIMS: VINS DE CHAMPAGNE SILLERY ET CABINET.
[illegible]—BORDEAUX: Grand Vin CHATEAU PAPE CLEMENT.
[illegible]—BORDEAUX: Grands Vins Rouges du Médoc et Château [illegible]

COGNAC.

CHAMPAGNE VINEYARD PROPRIETORS COMPANY—Cognac.
HENRY SUTTON
GOLDENBURG
[illegible]
LABONDE FRERES
[illegible]
ALEX. SEIGNETTE
La Rochelle.

GENIÈVRE.

Imperial Eagle—J. A. J. NOLET SCHIEDAM.
La Cloche—VAN DEN BERG & CO.
Porto et Sherry de PAUL EMILE THOMAS & R. REID.
Vins Rouges et Blancs en barriques, [illegible] Sardines à l'huile, Conserves, etc., etc.

22 déc—

VENTES A L'ENCAN.

PAR LOUIS STERN & BROS.

600 caisses de Bottes, Souliers et Brodequins.

PAR LOUIS STERN & BROS.—M. Stern, Encanteur—Il sera vendu, LUNDI, 17 Mars 1873, à 10 heures du matin, dans leur salle d'encan, au No 16 de la rue de Chartres—sans limite ou réserve—

600 caisses Bottes, Souliers et Brodequins,

Formant un bel assortiment qui convient au commerce de la ville et à celui de la campagne.

Conditions—à la vente. 16mars

Estate of William Polk, of Rapides.

UNITED STATES MARSHAL'S OFFICE.—New Orleans, March 13th, 1873.—This is to give notice that a Warrant in Bankruptcy has been issued out of the District Court of the United States for the District of Louisiana against the Estate of William Polk, of the Parish of Rapides, state of Louisiana, adjudged a bankrupt, upon his own petition. That the payment of any debts, and the delivery of any property belonging to said Bankrupt, to him, or for his use, and the transfer of any property by him are forbidden by law. That a meeting of the creditors of said Bankrupt, to prove their debts and to choose one or more Assignees of his estate, will be held at a Court of Bankruptcy, to be holden on the Eighth day of April A. D. 1873 at 11 o'clock A. M., at No. 46 Exchange Place, New Orleans, before D. Augustin, Register.

S. B. PACKARD, United States Marshal.

16 March—21 18 March & 8 April

VENTES JUDICIAIRES.

HENRY M. STEWART vs Capt. G. RANILDO. Quatrième Cour de District pour la Paroisse d'Orléans—No [illegible]

LE MEME VS. LE MEME. Cinquième Cour de district pour la Paroisse d'Orléans—No [illegible]

LE MEME VS. LE MEME. Sixième Cour de District pour la Paroisse d'Orléans—No [illegible]

EN vertu de trois writs de fieri facias à moi adressés par les Honorables susdites Cours [illegible] je procéderai le MARDI, dix-huit (18) de mars 1873, à cinq heures P. M., sur les lieux [illegible] à la vente publique et adjudication [illegible]

GROCERIES. Le fonds d'une grocerie dans la rue Tonti, [illegible]

W. P. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

LOUIS MATHE vs A. B. BERNOUDY, Agent de H. D. DE LA CROIX.

W. G. WILMOT & CO. vs. TREPAGNIER, Subrogé, vs HYPOLITE D. DE LA CROIX.

QUATRIEME COUR de District pour la Paroisse d'Orléans—[illegible] En vertu de deux writs de fieri facias [illegible] le MARDI, huit d'avril 1873, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, [illegible] Le bateau à vapeur [illegible], ensemble avec sa machine, [illegible]

W. P. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

CHAS FITZ vs LOUIS A. WELTON. SIXIEME COUR DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—[illegible] le MERCREDI, dix-neuf de mars 1873, [illegible] à 10 heures et demie A. M., au salon connu sous le nom de [illegible], rue du Canal, [illegible] Un lot de meubles. [illegible]

W. P. HARPER, Shérif de la paroisse d'Orléans.

W. R. KOONTZ vs. la Dame L. R. DRIVER. SIXIEME COUR DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, [illegible] le MERCREDI, dix-neuf mars 1873, à 11 heures A. M., à mon entrepôt, No 74 rue Ste. Anne, [illegible]

W. P. HARPER, Shérif de la paroisse d'Orléans.

The Freedman's Savings & Trust Co.

CAISSE D'ÉPARGNE NATIONALE.

Charte accordée par les Etats-Unis en 1865.

SUCCURSALE DE LA NLLE-ORLEANS:

No 182 Rue du Canal,

[illegible]

HEURES DE BANQUE:

De 9 heures A. M. à 3 heures P. M.

Ouverte les samedis soir, pour recevoir des dépôts, De 6 à 8 heures.

L'intérêt alloué est de six pour Cent.

C. D. STURTEVANT, Caissier. A. PAILLET, Assist. Caissier.

On peut se procurer des copies de la Charte à la Banque.

Vente pour cause de départ.

P. DEJAN,

Coin des rues [illegible] et Dauphine.

QUITTANT les affaires, vendra son MAGNIFIQUE ASSORTIMENT DE MEUBLES à 25 pour cent au-dessous de prix coûtant. Meubles de chambres à coucher complets, en noyer et en bois de rose, [illegible] Salons complets à Médaillon, en acajou, en noyer, etc., depuis 50 jusqu'à 125 piastres. Le public est invité à venir visiter [illegible]

INSTITUT ST-LOUIS

POUR LES DEMOISELLES

Dirigé par Mme MAFFREY,

Successeur de Mme LAVILLEBEUVRE et DERON.

[illegible], rue Dauphine, entre Ursulines et Hôpital.

On peut, pour plus de renseignements, se procurer des prospectus à l'établissement. Réouverture des classes, LUNDI, 2 septembre.

INTERET SUR DEPOTS.

Banque des Citoyens de la Louisiane.

CETTE banque émet des CERTIFICATS DE DEPOTS portant intérêt à raison de QUATRE pour cent l'an [illegible] TROIS pour cent l'an pour moins longtemps. [illegible]

NOUS DESIRONS QUE CHACUN se rende au Temple de Musique de BLACKMAR, [illegible]

PIERRE DUFORT,

ENTREPRENEUR DE POMPES FUNÈBRES.

[illegible]

Faïence! Porcelaine!

Verrerie et Articles de Ménage, à des prix raisonnables.

E. F. MIOTON,

67....RUE ROYALE....67

AYANT, en ce moment, un stock important [illegible] Il invite les marchands et les habitants de la campagne, [illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR G. VALETON.

Tabac en feuilles pour Cigarres—Pour le compte de qui il appartiendra.

PAR G. VALETON, Encanteur—LUNDI, 17 mars, à 11 heures du matin, il sera vendu, aux Nos. 55 et 57, rue des Magasins, encoignure Natchez—5 caisses TABAC EN FEUILLES de la Pensylvanie, légèrement endommagées.

Conditions—comptant. 16 mars

PAR NASH & HODGSON.

Grande Vente de Propriétés Foncières.

Magasin en briques No. 23 rue Orléans, vis-à-vis de la place St. Antoine.

Quatre jolis cottages en bois et un terrain nus, Nos. 412, 414, 416, 418 et 420 rue Robertson, près du marché de l'Avenue St. Bernard.

Quatre beaux Terrains pour bâtir, au coin des rues Claiborne et Union.

A longs termes et intérêt modique.

Sans réserve à l'enchère publique.

PAR NASH & HODGSON.—W. I. Hodgson, encanteur,—Bureau No 8 de la rue Carondelet.—SAMEDI, 22 mars 1873, à midi, à la Bourse des Négociants de la rue St. Charles, sans limite ou réserve, il sera vendu—

Propriétés du Second District.

1.—Cette jolie maison en briques, à deux étages, au No. 23 de la rue Orléans, faisant face à la place St. Antoine, derrière la cathédrale, entre les rues Royale et Chartres, contenant une grande chambre et vaste corridor, en bas et en haut, le terrain mesurant 20 pieds 3 pouces de face à la place St. Antoine, sur une profondeur de 22 pieds 11 pouces, d'après le plan de L. H. Pilié, voyer, en date du 10 mars 1873.

Conditions—Un tiers comptant, la balance à 1 et 2 ans de crédit avec 8 pour cent d'intérêt.

Propriétés du Troisième District.

2.—Trois terrains de valeur, avec les édifices et améliorations qui s'y trouvent, situés dans le Troisième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Robertson, Claiborne, Annette et l'Avenue St-Bernard, [illegible]

Conditions—[illegible]

3. Quatre terrains de valeur dans le Troisième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Claiborne, Prosper, Union et Française, [illegible]

Conditions.—[illegible]

PAR ALFRED BOULIGNY.

BELLE RÉSIDENCE AU COIN DES RUES DAUPHINE ET ORLÉANS.

MAISON DANS LA RUE ST-LOUIS, ENTRE LES RUES ROYALE ET BOURBON.

TERRAINS DANS LES RUES TOULOUSE ET ST-PIERRE.

DEUX ILETS DE TERRE A VERSAILLES, DANS LA PAROISSE ST-BERNARD.

SUCCESSION DE J. B. LEPRETRE ET DE Mme VEUVE J. B. LEPRETRE,—No [illegible]

PAR ALFRED BOULIGNY, Encanteur—Bureau, No 64 de la rue Carondelet—Il sera vendu à l'encan le JEUDI 20 mars 1873, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, [illegible]

1°—UN CERTAIN TERRAIN situé dans le Deuxième District de cette ville, dans l'îlet compris entre les rues Dauphine, Bourbon, Orléans et St-Pierre. [illegible]

2°—UN TERRAIN situé dans le Deuxième District de cette ville, dans l'îlet compris entre les rues Royale, St-Louis, Bourbon et Toulouse. [illegible]

3° UN TERRAIN situé dans le Deuxième District de cette ville, dans l'îlet compris entre les rues Toulouse, St-Pierre, Bourbon et Dauphine. [illegible]

4° UN TERRAIN situé dans le même District, [illegible]

5° DEUX CERTAINS ILETS DE TERRE situés dans la ville de Versailles, dans la paroisse St-Bernard, [illegible]

Les actes de vente pardevant A. Pitot, notaire public, aux frais des acquéreurs. 15 mars

VENTES A L'ENCAN.

PAR HOFFMAN MARKS & CO.

Marchandises sèches et Lingerie.

PAR HOFFMAN, MARKS & CO.—ALEX. LEVY, Encanteur—Salle d'encan, au No. 26 de la rue de Chartres.—LUNDI, 17 mars, à 10 heures du matin, il sera vendu—[illegible]

Conditions, à la vente. 16mars

VENDREDI, 21 MARS.

Fusils. Fusils. Fusils.

PAR HOFFMAN, MARKS & CO., A. Levy, encanteur—Salle d'encan, au No 26 de la rue de Chartres.—VENDREDI, 21 du courant, à 10 heures du matin, il sera vendu—Des fusils de chasse, à deux coups et Lefaucheux, de la meilleure qualité, venant d'être importés et qui seront vendus sans aucune réserve quelconque.

On trouvera les catalogues, la veille du jour de la vente, aux bureaux des encanteurs.

Conditions libérales à la vente. 16 mars

PAR S. GUINAULT.

Maison en briques, d'encoignure, et deux Terrains contigus sur la rue Bagatelle.—Vente pour cause de départ.

PAR S. GUINAULT, encanteur—Bureau encoignure Passage de la Bourse et Bienville—SAMEDI, 22 mars 1873, il sera vendu, à midi, à la Bourse des Négociants et Encanteurs, rue Royale—

Un LOT DE TERRE, formant encoignure des rues Bagatelle et Girod, [illegible] ensemble une maison en briques de six chambres, [illegible] Le tout divisé en deux logements.

Le propriétaire occupe une partie de la maison, et retire $25 de loyer par mois.

Un LOT DE TERRE contigu au précédent [illegible]

Un autre LOT DE TERRE, contigu au précédent, [illegible] Voir le plan à la Bourse.

Conditions—Un tiers comptant, et le reste payable à un et deux ans de crédit, en billets portant 8 pour cent d'intérêts de date et hypothèque. Acte de vente pardevant O. Drouet, Not. Pub. aux frais des acquéreurs, y compris les taxes de 1871 et 1872, qui seront payées en sus du prix d'adjudication, l'acheteur se soumettant aux clauses pénales d'usage. 16 mars

Deux Propriétés rue de l'Union, près de la rue de l'Esplanade.

PAR S. GUINAULT, encanteur.—Bureau encoignure Passage de la Bourse et Bienville.—SAMEDI, 22 mars 1873, il sera vendu, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale—

UN LOT DE TERRE mesurant [illegible] de face à la rue de l'Union, [illegible] Ensemble une maison couverte en ardoises, [illegible]

UN AUTRE LOT DE TERRE attenant au précédent, [illegible]

Voir les plans à la Bourse.

Conditions—Un tiers comptant et le reste payable à un crédit de un et deux ans, en billets portant 8 pour cent d'intérêts de date et hypothèque. Acte de vente pardevant O. Drouet, notaire public, aux frais des acquéreurs, y compris les taxes de 1872. Les acheteurs se soumettant aux clauses pénales d'usage. 16mars

PAR PLACIDE J. SPEAR.

Choix de Groceries pour famille, Vins, Liqueurs, &c.

PAR PLACIDE J. SPEAR, Encanteur—Bureau No. 46 du Passage de la Bourse—LUNDI, 17 mars, à 10 1/2 heures du matin, il sera vendu au coin des rues Dumaine et Bourgogne, le contenu du dit magasin, comprenant: [illegible]

Conditions—Comptant. 15 mars

PAR D. E. MORPHY.

Vente de Quincaillerie, Articles d'étagères, Vernis de voitures et autres, Comptoirs, Etagères, &c., par ordre de John D. McGlincy, trustee.

PAR D. E. MORPHY—A. F. Morphy, encanteur.—Il sera vendu le JEUDI, 20 mars 1873, à 11 heures du matin, sans réserve, à l'encan, au magasin de MM. A. Hacker & Co. No 175 de la rue d'Orléans, et No 330 de la rue St-Pierre—

Un grand assortiment général de quincaillerie et d'articles d'étagères.

Egalement—une magnifique variété de vernis pour voitures et autres; comptoirs, étagères, etc.

Conditions—Comptant. 15 mars

PAR C. E. GIRARDEY & CO.

Vente péremptoire, à l'encan, de quarante-deux Terrains pour bâtir, situés dans le Premier District, formant près de deux îlets de terre, faisant face aux rues Gasquet, Palmyra, Banks, Tonti et Rocheblave, près la gare des chars à cheval de la rue de la Commune.

Un cinquième comptant, et 4 ans de crédit. Pour le compte de la succession de feu John [illegible]

PAR C. E. GIRARDEY & CO., Encanteurs.—Bureaux, No 17 de l'Exchange Place.—SAMEDI, 29 mars 1873, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, dans la rue Royale, entre les rues Canal et Douane, il sera vendu, à l'enchère publique [illegible]

1° ONZE TERRAINS de prix, situés dans le Premier District de cette ville, dans l'îlet compris entre les rues Gasquet, Palmyra, Tonti et Rocheblave. [illegible]

2° VINGT-CINQ TERRAINS de prix, situés dans le Premier District de cette ville, dans l'îlet compris entre les rues Palmyra, Banks, Rocheblave et Tonti. [illegible]

Conditions—Un cinquième comptant; [illegible]

Vente péremptoire, à l'encan, pour le compte d'un propriétaire absent, de la maison en briques, basse et à mansarde, bien connue, agréable, dans une position centrale, l'ancienne résidence du Dr. J. B. [illegible] et du Dr. Tricou, à l'encoignure des rues St-Louis et Bourgogne.

PAR C. E. GIRARDEY & Co, encanteurs, Bureaux: No 17 de l'Exchange Place—SAMEDI, 29 mars 1873, à midi, il sera vendu, à l'enchère publique, pour le compte d'un propriétaire absent—

La résidence, bien connue, de médecins, formant l'angle des rues Bourgogne et St-Louis, dans l'îlet compris entre les rues Remparts, St-Louis, Bourgogne et Conti. [illegible]

La propriété a toujours été occupée par des médecins; elle est bien connue comme résidence des Docteurs [illegible] et Tricou.

[illegible]

L'acte de vente, aux frais de l'acquéreur, pardevant P. C. Cuvellier, notaire public.

Beaux Meubles de salle à manger, de salon et de vestibule, en bois de chêne sculpté; meubles de salle et de chambres à coucher, en bois de rose et en acajou; rideaux brocatelle soie; glaces riches de cheminées; pendules françaises en bronze; installations de gaz et chandeliers; verrerie et porcelaine; un piano de premier ordre. Le tout sans réserve, pour le compte d'un propriétaire absent.

PAR C. E. GIRARDEY & CO—Bureaux, No 17 de l'Exchange Place.—MERCREDI, 19 mars 1873, à 11 heures du matin, il sera vendu à l'enchère publique, sur les lieux—[illegible]

Conditions—comptant, avant la livraison.